

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 207

présenté par
Mme Morel

à l'amendement n° 141 de M. Delautrette

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – En conséquence, après le même alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour une personne physique ou morale qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du 11° de l'article L. 541-10-1, la pratique commerciale mentionnée au premier alinéa est appréciée dans les mêmes conditions en fonction du nombre de modèles de produits neufs présentés sur l'interface électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de l'amendement qui permet d'étendre le dispositif prévu à l'article 1er aux places de marchés, ce sous-amendement permet de préciser les conditions opérationnelles sous lesquelles une place de marché peut être concernée par les pratiques de mode éphémère.